

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 28/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AFFIVAL

70 RUE DE L'ABBAYE
BP 22
59730 Solesmes

Références : 2025-V1-112
Code AIOT : 0007001066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement AFFIVAL implanté 70, rue de l'Abbaye BP 22 59730 Solesmes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action nationale "coup de poing" visant à contrôler de manière inopinée l'état des matières stockées de certains sites de stockage de matières dangereuses.

Cette action vise à s'assurer que les quantités maximales de stockages de matières dangereuses autorisées sont respectées et ne conduisent pas à des dépassements de régime (seuils Seveso notamment).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFFIVAL
- 70, rue de l'Abbaye BP 22 59730 Solesmes
- Code AIOT : 0007001066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFFIVAL exploite à Solesmes une unité de fabrication de fils fourrés à usage de l'industrie des métaux et alliages métalliques.

L'usine est implantée au cœur de Solesmes, dans le contre-bas de la rue de l'Abbaye, au sein d'un bâtiment datant des années 1900.

Les activités sont autorisées par arrêté préfectoral du 02 juillet 2004, modifié les 17 janvier 2011 et 14 février 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 1.1	Sans objet
3	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
4	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Stockage dans les ateliers	AP Complémentaire du 14/02/2020, article 36.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une organisation satisfaisante lui permettant d'avoir à disposition permanente un état des stocks opérationnel et mis à jour quotidiennement. Au regard de l'état des stocks présenté, il s'avère que l'exploitant respecte les limites de stockage de son arrêté

préfectoral d'autorisation.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 2 faits avec suite nécessitant une action corrective dans un délai de 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2004, article 1.1				
Thème(s) : Situation administrative, 1. ICPE – Appréciation des dangers				
Prescription contrôlée :				
Nomenclature et régime en fonction du classement ICPE du site identifié :				
Rubrique	Alinéa	Classement	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques / Niveau d'activité
1450	1	A	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente dans l'installation é t a n t :1.Supérieure ou égale à 1 t	Aluminium en poudre: 72 t Magnésium poudre: 72 t
2560	2	DC	T r a v a i l mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre d e s rubriques3230-a o u 3 2 3 0 -	660kW

			<p>ou 3230 - b) La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation é t a n t : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.</p>	
4130	1b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation é t a n t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	Sélénium: 8 t
4510	2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</p>	Sulfure de plomb: 35 t

			l'installation é t a n t 2.Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	
4320	-	NC	A é r o s o l s extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des g a z inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de c a t é g o r i e 1 La quantité t o t a l e susceptible d'être présente d a n s l'installation étant inférieure à 15t	D é c h e t s d'aérosols: 0,3 t
4620	-	NC	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des g a z inflammables, c a t é g o r i e 1 La quantité t o t a l e susceptible d'être présente d a n s l'installation étant inférieure à 10 t	Calcium nickel: 5 t
Constats :				

L'examen de l'état des stocks tenu à disposition de l'inspection (à date du 18/03/2025), qui reprend également les quantités maximales autorisées, permet de constater :

- le respect des limites de l'autorisation (APC du 14/02/2020) ;
- que les produits de type "magnésium", ainsi que tout autre produit présent, ne portent pas la mention de danger H250 comme prescrit à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2020 ;
- que la quantité de magnésium portant la mention de danger H260 présente est de 0 t, soit inférieure aux 22 t comme prescrit à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 14/02/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'inventaire et l'état des stocks sont mis à jour quotidiennement. Un affichage du dernier état des stocks disponible est assuré chaque matin, dans les ateliers, au niveau des stockages des produits et substances, ainsi que dans la salle de réunion ayant vocation à servir de salle de gestion des situations d'urgence.

Le plan, annexé à l'état des stocks, est affiché dans cette salle, permettant une identification rapide de l'emplacement des produits listés sur l'inventaire.

Outre, l'état des stocks des substances et mélanges dangereux évoqué ci-dessus, l'exploitant a présenté et remis à l'inspection son plan d'usine qui recense les zones de stockages de matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour chaque zone, la nature des stockages et les capacités maximales susceptibles d'être présentes sont précisées.

Lors de la visite des installations, les données de ce plan ont été contrôlées par sondage.

Il a été constaté la présence de déchets de production à base de calcium présents au droit de la loge 19, qui est adjacente à une loge de produits toxiques. Ce stockage n'est pas référencé sur le plan et n'est pas pris en compte dans l'état des stocks.

Ce stock de déchets de calcium n'est toutefois pas de nature à remettre en cause le classement du site. Les produits dont ils sont issus étant classés H261.

Le jour même, l'exploitant a déclaré avoir déplacé ce stock de déchets de production à base de calcium et l'avoir stocké dans la zone de stockage des produits calcium. Des photos justifiant les propos ont été transmises à l'inspection.

<p>Fait avec suite n° 1 (action corrective - délai 1 mois) : L'exploitant doit prendre des dispositions visant à interdire le stockage de déchets de calcium dans la zone de stockage contenant des produits toxiques.</p> <p>Fait avec suite n° 2 (action corrective - délai 1 mois) : Les documents : plan de stockage et l'état des stocks doivent être mis à jour afin d'intégrer les stockages des déchets de calcium.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>La mise à disposition des FDS est assurée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur site, en version papier, à proximité des loges de stockage ; - dans la salle de réunion, en version papier, dans une armoire dédiée ; - sur le réseau informatique (serveur local + délocalisé) accessible à distance par les chefs d'équipe a minima. <p>Lors de la visite, les classeurs des FDS de la salle de réunion ont été présentés. L'affichage des FDS au niveau des loges de stockage a été constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks (art. 49)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, 2. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités</p>

sanitaires.

Constats :

Un affichage du dernier état des stocks disponible est assuré chaque matin, dans les ateliers, au niveau des stockages des produits et substances, ainsi que dans la salle de réunion ayant vocation à servir de salle de gestion des situations d'urgence.

Le plan, annexé à l'inventaire, est affiché dans cette salle, permettant une identification rapide de l'emplacement des produits listés sur l'inventaire.

La mise à disposition de cet état des stocks par affichage dans cette salle permet une mise à disposition permanente et opérationnelle.

Grâce à cette organisation, l'état des stocks a été présenté à l'inspection en 3 minutes.

La visite des installations a permis de constater les affichages des états des stocks au niveau des ateliers et des zones de stockages des produits et substances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage dans les ateliers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2020, article 36.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées

Prescription contrôlée :

[.]

Les poudres qui présentent des incompatibilités sont stockées dans des zones différentes clairement délimitées et uniquement réservées à cet effet, notamment (liste non exhaustive) :

- le calcium métal et le carbure de calcium seront stockés dans un local séparé des autres stockages, en l'absence de toute source potentielle d'eau et éloignés du stockage de soufre
- l'aluminium doit être séparé de l'antimoine, du bismuth, du soufre, du sélénium, et ne pas être en contact avec les oxydes métalliques (rouille notamment)
- le magnésium doit être éloigné des carbures de calcium, du soufre et des oxydes métalliques (silice notamment)
- le soufre doit être éloigné des métaux alcalins et du calcium
- le silicium doit être séparé des carbonates alcalins

En l'absence de mur coupe feu, une distance minimale de trois mètres devra être préservée entre deux zones de stockage.

Les poudres toxiques et très toxiques (telles le sélénium, le monoxyde de plomb et le sulfure de plomb) sont stockées dans une case particulière dont la porte est fermée à clé et détenue par un responsable nommément désigné.

Les poudres combustibles seront éloignées des principaux éléments de structure du bâtiment.

Tout dépôt de produits combustibles autres que les poudres (bois, papiers, liquides inflammables etc.) est interdit dans la zone de stockage des poudres.

Les poudres réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockées dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de

corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les poudres réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans des locaux non inondables conçus afin de protéger les récipients de l'humidité de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempérie.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients stockant les poudres réagissant violemment au contact de l'eau, ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenante soit surélevée d'au moins 10 cm par rapport au niveau du sol adjacent.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 2m50.

La nature exacte ainsi que la fiche de sécurité du type de poudre stockée devront être affichées de façon apparente en tête de chacune des zones de stockage.

L'interdiction de projeter de l'eau sur les poudres devra être clairement signifiée à proximité des poudres pour lesquelles l'eau est un agent d'extinction prohibé.

Le déchargement des poudres se fera à l'abri des intempéries.

Constats :

La visite des installations a permis de faire les constats suivants :

- le site dispose de 3 zones principales de stockage des poudres dangereuses ;
- dans chacune de ces zones l'état des stocks en date du 18/03/2025 est affiché ;
- dans chacune de ces zone les fiches de données de sécurité des produits stockées sont affichées ;
- à réception des matières premières, l'exploitant réalise un étiquetage de chaque contenant qui mentionne notamment les pictogrammes et mentions de dangers au regard des caractéristiques définies dans les fiches de données de sécurité ;
- les poudres de calcium sont stockées dans un local, constitué de plusieurs loges, qui est séparé et éloigné des autres stockages de poudres, notamment de celle du soufre. Ces stockages sont protégés des sources potentielles d'eau par une double toiture (toiture des loges + toiture du bâtiment) ;
- les poudres de soufre sont stockées dans une zone spécifique, constituée de plusieurs loges, qui est éloignée des stockages de métaux alcalin et du calcium. La zone de stockage de soufre est éloignée de 3 mètres de tout autre stockage ;
- les autres poudres à base d'aluminium, magnésium, tellure, sélénium et sulfure de plomb sont stockées dans une zone spécifique, constituée de plusieurs loges, qui est éloignée des autres zones de stockage susvisées. Chaque loge contient un type de poudre sauf les poudres toxiques (sulfure de plomb, sélénium) qui sont stockées dans deux loges particulières munies d'une porte fermée à clef. Les loges sont séparées les unes des autres par des murs en béton ;
- la hauteur des stockages ne dépasse pas 2m50 ;
- l'interdiction d'utiliser l'eau pour l'extinction est affichée au droit des zones de stockage des

poudres dangereuses ;

- aucun stockage de produits combustibles autres que les poudres (bois, papiers, liquides inflammables etc.) n'est présent dans les zones de stockage susvisées ;

- la zone de déchargement des poudres est située dans le bâtiment afin d'être protégée des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite